

RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00020

Numéro SIREN : 434 138 764

Nom ou dénomination : PRESTIMMO

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2019 sous le numéro de dépôt 5632



4928660

JB/JD/

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE DEUX MAI

A 11 heures

A REIMS (51100), 51 boulevard Henry Vasnier,

Maître Jérôme BERNECOLI, Notaire Associé de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée « CHONE et ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe-et-Moselle), 16, Place Jean Jaurès,

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE de
REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL de la Société à responsabilité limitée
PRESTIMMO**

ENTRE :

Monsieur Raphaël François Victor ORBAN, dirigeant de sociétés, époux de Madame Elisabeth Yvonne Françoise **VUILLEMOT**, demeurant à GUEUX (51390) 3, rue du Lac.

Né à REIMS (51100) le 20 janvier 1954.

Marié à la mairie de GUEUX (51390) le 22 juillet 2006 initialement sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX (51390), le 13 juillet 2006.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX (51390) le 19 septembre 2014, lequel régime a fait l'objet d'un aménagement suivant acte reçu par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire soussigné, le 15 juin 2018.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Elisabeth Yvonne Françoise VUILLEMOT, dirigeante de sociétés, épouse de Monsieur Raphaël François Victor **ORBAN**, demeurant à GUEUX (51390) 3, rue du Lac.

Née à REIMS (51100) le 8 janvier 1961.

Mariée à la mairie de GUEUX (51390) le 22 juillet 2006 initialement sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX (51390), le 13 juillet 2006.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX (51390) le 19 septembre 2014, lequel régime a fait l'objet d'un aménagement suivant acte reçu par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire soussigné, le 15 juin 2018.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Audrey Francine ORBAN, ingénieure, épouse de Monsieur Thierry Gaëtan **VARICHON**, demeurant à LES MESNEUX (51370) 8, rue des Lorraines.

Née à REIMS (51100) le 19 mai 1981.

Mariée à la mairie de GUEUX (51390) le 2 septembre 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Thierry PIERLOT, notaire à GUEUX (51390), le 30 août 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Aurore FERRER, avocate, demeurant à GUEUX (51390) 5, rue des Ecoles.

Née à LAON (02000) le 6 août 1983.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en qualité de seuls et uniques associés de la société PRESTIMMO, Société à responsabilité limitée au capital de 750.000,00 €, dont le siège est à REIMS (51100) 51 Boulevard Henry Vasnier, identifiée au SIREN sous le numéro 434.138.764 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS.

Lesquels ont requis le notaire soussigné d'établir en la forme authentique le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Raphaël ORBAN est ici présent.
- Madame Elisabeth ORBAN est ici présente.
- Madame Audrey ORBAN est ici présente.
- Madame Aurore FERRER est ici présente.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties, nom ou es-nom, déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.

- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné tant par la production des pièces d'état civil que de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et certificat de non-faillite, à l'exception de ce qui est dit ci-dessus concernant les associées mineures.

EXPOSE

Caractéristiques actuelles de PRESTIMMO :

Forme juridique :

Société à responsabilité limitée

Dénomination sociale :

PRESTIMMO

Durée :

99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Siège :

REIMS (51100), 51, boulevard Henry Vasnier.

Objet social :

L'objet social tel qu'il résulte des statuts est ci-après littéralement rapporté :

«

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- *La promotion immobilière de :*
 - o *Locaux et centres commerciaux, hôteliers, artisanaux et industriels*
 - o *Lotissements fonciers*
 - o *Locaux à usage de bureau et d'habitation*
- *Le conseil en matière d'investissements immobiliers*
- *L'achat, la vente de biens immobiliers destinés à la location*
- *La location de tous biens immobiliers*
- *Toutes opérations de marchands de biens*
- *Toutes opérations de prestations de services et de conseils dans les domaines de l'informatique, de la comptabilité, de l'ingénierie financière, des techniques mercatiques, des études de marché et de l'organisation et de la gestion d'entreprise.*
- *L'acquisition et la gestion de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères, constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange ou autrement,*
- *La gestion et l'emploi des ressources financières de ses filiales et participations,*
- *Le stockage et le conditionnement de tous produits*
- *La gestion des flux de marchandises*
- *La prestation des opérations de co-packing et de co-manufacturing aux entreprises*
- *Le négoce de tous produits pour l'emballage et le conditionnement*
- *Les services aux entreprises en conseils et prestations dans le conditionnement.*

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement, elle pourra faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

«

Capital social :

Le capital social s'élève à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000,00 Euros). Il est divisé en QUATRE MILLE SIX CENTS (4.600) parts sociales d'une valeur nominale unitaire de CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET QUATRE CENTIMES (163,04 Euros), portant les numéros 1 à 4.600 inclus, entièrement libérées.

Répartition actuelle du capital social :

Le capital social est actuellement réparti de la manière suivante, par suite des apports effectués à la constitution de la société, d'une augmentation de capital social en date du 05 juin 2008, d'une augmentation de capital social en date du 25 mai 2009, d'une augmentation de capital social en date du 1^{er} décembre 2014 et de diverses cessions de parts sociales dont les parties dispensent le notaire soussigné de rapporter le détail et d'une donation de parts sociales reçue par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe et Moselle), ce jour, immédiatement avant les présentes :

Associés	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propiété
M. Raphaël ORBAN	2.051 parts N°480 à 825, N°1.501 à 2.325, N°3.721 à 4.600	479 parts N°1 à 479	-
Mme Elisabeth ORBAN	1.809 parts N°1.087 à 1.500, N°2.326 à 3.720	261 parts N°826 à 1.086	-
Mme Audrey VARICHON	-	-	479 parts N°1 à 479
Mme Aurore FERRER	-	-	261 parts N°826 à 1.086
Total	3.860parts	740 parts	740 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4.600 parts.

«

Gérance :

Les fonctions de gérant sont exercées par Madame Elisabeth VUILLEMOT, susnommée.

Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal :

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Immatriculation :

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS (51100), le 15 janvier 2001. Elle est identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 434.138.764.

Un extrait Kbis est demeuré annexé aux présentes.

Patrimoine de la société PRESTIMMO :

Les parties déclarent parfaitement connaître les situations patrimoniale et financière de la société pour avoir pu prendre dès avant ce jour tous renseignements utiles à ce sujet. Les parties dispensent le notaire soussigné de toute obligation d'information à cet égard.

Les parties déclarent, sous leur entière responsabilité, que la valeur globale de la société s'élève à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2 500 000,00 EUR) soit une valeur vénale unitaire par part sociale de CINQ CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (543,48 EUR). Cette évaluation a été effectuée en dehors de l'intervention du notaire soussigné, qui a averti les parties des risques inhérents à une évaluation erronée, ce qu'elles reconnaissent.

Absence de procédure collective et de nantissement sur parts sociales :

Il résulte d'un certificat délivré par le greffe du tribunal de commerce de REIMS, le 08 mars 2019, qu'à la date du 07 mars 2019, la société ne fait l'objet d'aucune procédure collective. Ledit certificat est ci-après demeuré annexé.

Le Gérant déclare que cette situation est demeurée inchangée à ce jour.

Il résulte d'un certificat délivré par le greffe du tribunal de commerce de REIMS, le 22 mars 2019, qu'à cette date, les titres sociaux ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de nantissement. Ledit certificat est ci-après demeuré annexé.

Le Gérant déclare que cette situation est demeurée inchangée à ce jour.

La séance est présidée par Madame Elisabeth ORBAN, Gérante de la société.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la Gérance,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Gérance,

- Autorisation d'une réduction du capital social d'un montant de 120.652,00 € par annulation de 740 parts sociales appartenant à Monsieur Raphaël ORBAN et Madame Elisabeth ORBAN pour l'usufruit et Madame Audrey VARICHON et Madame Aurore FERRER pour la nue-propriété, le tout dans les proportions ci-après indiquées,
- Pouvoirs au Gérant pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Gérance.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

CECI EXPOSE, il est passé à la REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR RACHAT DES PARTS.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, autorise la réduction du capital social pour un montant de CENT VINGT MILLE SIX CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (120.652,00 €) pour le ramener de la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000,00 €) à la somme de SIX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE-HUIT EUROS (629.348,00 €), par voie de rachat de SEPT CENT QUARANTE (740) parts sociales détenues par Monsieur Raphaël ORBAN et Madame Elisabeth ORBAN pour l'usufruit et Madame Audrey VARICHON et Madame Aurore FERRER pour la nue-propriété, le tout dans les proportions ci-après indiquées, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 223-34 du Code de commerce.

L'assemblée Générale fixe le prix unitaire de rachat des parts sociales annulées à la somme de CINQ CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (543,48 EUR) pour une part sociale en pleine propriété

La réduction de capital interviendra dans les proportions suivantes :

- QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (479) parts sociales détenues en nue-propriété par Madame Audrey VARICHON sous l'usufruit de Monsieur Raphaël ORBAN pour une valeur d'annulation de DEUX CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (260.326,92 €),

- DEUX CENT SOIXANTE ET UNE (261) parts sociales détenues en nue-propriété par Madame Aurore FERRER sous l'usufruit de Madame Elisabeth ORBAN pour une valeur d'annulation de CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (141.848,28 €).

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme BERNECOLI, Notaire soussigné, le 2 mai 2019, immédiatement avant les présentes, contenant donation par Monsieur Raphaël ORBAN à Madame Audrey VARICHON et donation par Madame Elisabeth ORBAN à Madame Aurore FERRER, il a été convenu ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX TITRES SOCIAUX DONNES EN NUE-PROPRIETE

*Dans l'hypothèse où les titres démembrés objet des présentes viendraient à faire l'objet d'une cession totale ou partielle ou de toute autre opération ayant dégagé des liquidités, le **DONATAIRE** consent dès à présent à ce que l'usufruitier bénéficie d'un quasi-usufruit sur le produit de l'opération conformément à l'article 587 du Code Civil et perçoive ainsi l'intégralité dudit produit.*

Les conditions de ce quasi-usufruit et obligations respectives du quasi-usufruitier et du nu-proprétaire sont précisées ci-après.

Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à régulariser un acte authentique contenant constat d'ouverture de quasi-usufruit le moment venu, qui fixera précisément l'assiette du quasi-usufruit.

Il est expressément convenu que si en raison des dispositions fiscales applicables au jour de la cession, il est dû une quelconque somme au titre de la plus-value (impôt et/ou prélèvements sociaux), le montant dû sera acquitté :

- *Si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, par le quasi-usufruitier en totalité, conformément au BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60 n°140 ;*
- *Si la société est soumise au régime des sociétés de personnes, par le quasi-usufruitier en totalité également, la part acquittée par le quasi-usufruitier pour le compte des nus-proprétaires venant alors en déduction de sa dette de restitution.*

Conformément aux dispositions figurant dans les actes de donation reçues par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire soussigné, le 2 mai 2019, immédiatement avant les présentes, contenant donation par Monsieur Raphaël ORBAN à Madame Audrey VARICHON et donation par Madame Elisabeth ORBAN à Madame Aurore FERRER de la nue-proprété de parts sociales de la société PRESTIMMO, les parties ne procèdent pas au partage du prix de réduction de capital des titres sociaux démembrés, l'usufruit se reportant automatiquement sur ledit montant pour former un quasi-usufruit au bénéfice de Monsieur Raphaël ORBAN et Madame Elisabeth ORBAN, dans les conditions de l'article 587 du Code Civil.

Par conséquent, Monsieur Raphaël ORBAN et Madame Elisabeth ORBAN, quasi-usufruitiers, percevront seuls le montant de la réduction de capital portant sur les titres démembrés. Les parties s'engagent à régulariser dans les meilleurs délais une convention contenant reconnaissance de quasi-usufruit, qui fixera précisément l'assiette du quasi-usufruit et les obligations du quasi-usufruitier.

L'excédent du prix global de rachat correspondant à la différence entre la valeur vénale de 402.175,20 € et la valeur nominale des parts sociales de 120.652,00 €, soit la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES (281.523,20) sera imputé sur le compte « autres réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

La décision de réduction du capital social présente un caractère définitif à compter de ce jour, nonobstant le droit d'opposition des créanciers sociaux.

L'assemblée générale confère tous les pouvoirs à Madame Elisabeth ORBAN, Gérante de la société à l'effet de verser aux associés retrayants, ce jour, le montant des sommes qui leur sont dues, à acquitter les cas échéant les prélèvements qui y seront attachés et à accomplir toutes les formalités déclaratives.

Les associés retrayants prennent l'engagement de restituer les sommes perçues à due concurrence pour le cas où des créanciers sociaux viendraient à se

manifester pendant le délai d'opposition de 30 jours à compter du dépôt d'une copie certifiée conforme de l'Assemblée au Greffe du Tribunal de commerce de REIMS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, corrélativement aux dispositions ci-dessus, de modifier l'article 7 des statuts, de la façon suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de SIX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE-HUIT EUROS (629.348,00 €), divisé en TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE (3.860) parts sociales de même valeur, portant les numéros 1 à 3.860 inclus entièrement libérées.

Compte tenu des apports originels, des cessions de parts sociales et des augmentations de capital social intervenues depuis la création de la société, et de donations de parts sociales et réduction de capital social reçues par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe et Moselle), le 2 mai 2019, le capital social est réparti comme suit :

Associés	Pleine propriété
M. Raphaël ORBAN	2.051 parts N°480 à 825, N°1.501 à 2.325, N°3.721 à 4.600
Mme Elisabeth ORBAN	1.809 parts N°1.087 à 1.500, N°2.326 à 3.720
Total	3.860parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

DECLARATIONS

Les parties déclarent :

- Qu'elles sont de nationalité française,
- Qu'elles confirment les énonciations ci-dessus relatives à leur état-civil, leur état matrimonial,
- Qu'elles jouissent de la pleine capacité civile, à l'effet des présentes, qu'elles n'ont jamais été en état de faillite, liquidation de biens, règlement ou redressement judiciaire ou cessation de paiement, et qu'elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

La société PRESTIMMO a la pleine capacité de s'obliger.

Elle n'est en contravention avec aucune disposition légale régissant les sociétés.

Elle est constituée en France, sous le régime de la législation Française, a son siège social en France et effectue l'opération objet des présentes pour son compte général en France, en tant que résidente en France au sens de la réglementation actuellement en vigueur des relations financières avec l'étranger.

Elle n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes, et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements,

Elle ne tombe pas, et n'est pas susceptible de tomber, sous le coup des textes en vigueur sur la confiscation.

Le représentant de la personne morale déclare n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale.

FISCALITE

Les présentes ne constituant pas une opération de liquidation ne sont pas soumises au droit de partage, seul un droit fixe est perçu la réduction du capital et le rachat des parts étant constatés dans le même acte.

En outre, les parties précisent que les titres annulés ne sont pas concernés par un quelconque engagement collectif de conservation tel que défini par les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

PLUS-VALUES

Le principe est l'imposition des plus-values générées lors de cessions de droits sociaux réalisées par des particuliers à l'impôt sur le revenu, conformément à l'article 150 O A du Code Général des Impôts.

La plus-value devra donc faire l'objet d'une déclaration spéciale par les Retrayants.

Par principe, la plus-value sera soumise au prélèvement forfaitaire unique de 30%, incluant les prélèvements sociaux au taux de 17,2%. Aucune fraction de la CSG ne sera alors déductible du revenu perçu l'année de son paiement.

Par exception, les Retrayants pourront opter pour le bénéfice de la clause de sauvegarde permettant l'imposition de la plus-value selon les modalités suivantes :

- Aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% ;
- A l'impôt sur le revenu, selon la tranche marginale d'imposition, après application de l'abattement pour durée de détention prévue à l'article 150 O D 1 Ter du Code Général des Impôts.

Une fraction de la CSG sera alors déductible du revenu perçu l'année de son paiement.

Observation est ici faite que cette option, lorsqu'elle est exercée, s'applique à tous les revenus de capitaux mobiliers de l'année concernée.

Les Retrayants déclarent être informés des obligations déclaratives qui leur incombent et déclare en faire leur affaire personnelle en se rapprochant de leur expert-comptable à cette fin.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce de REIMS.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domiciles respectifs et la Société PRESTIMMO, en son siège social.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société, qui s'oblige à les payer.

DECLARATIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT

Aucun droit d'enregistrement n'est dû.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné, soit :

- une insertion dans un journal d'annonces légales ;
- le dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'une copie authentique des présentes et de ses annexes ;
- une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ;
- une déclaration au service des impôts.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

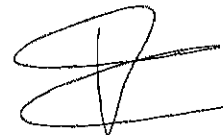
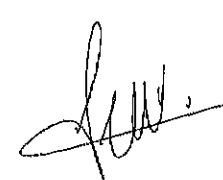

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

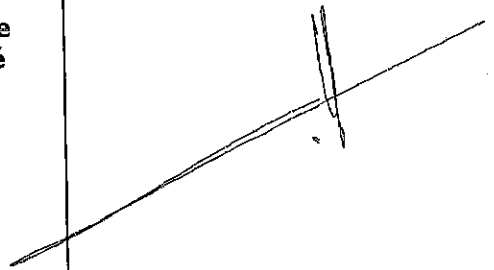
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme ORBAN Elisabeth représentant de Mme ORBAN Elisabeth Yvonne a signé</p> <p>à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier le 02 mai 2019</p>	
<p>Mme FERRER Aurore représentant de Mme FERRER Aurore a signé</p> <p>à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier le 02 mai 2019</p>	
<p>Mme VARICHON Audrey représentant de Mme VARICHON Audrey Francine a signé</p> <p>à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier le 02 mai 2019</p>	

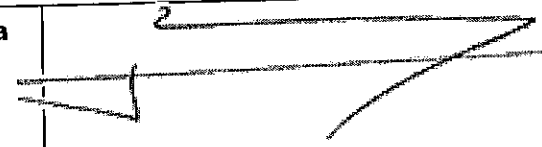
**M. ORBAN Raphaël représentant de
M. ORBAN Raphaël François a signé**

à REIMS, 51 boulevard Henry
Vasnier
le 02 mai 2019



**et le notaire Me BERNECOLI JÉRÔME a
signé**

à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
LE DEUX MAI



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Etablie sur ...12... pages par reprographie de l'original
sur lequel est une mention indiquant le nombre de blancs
bâtonnés, de mots et de lignes entières rayés nuls, et de
renvois approuvés.

